Informations de base

2002/0039(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité (ext. règlement (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72) Abrogation 2007/0152(COD) **Subject** 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE-DE)	19/03/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KESSLER Margot (PSE)	14/05/2002
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2507	2003-05-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/02/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0059	Résumé
27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

05/11/2002	Vote en commission		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0369/2002	
21/11/2002	Décision du Parlement	T5-0574/2002	Résumé
21/11/2002	Débat en plénière		
14/05/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/05/2003	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0039(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0152(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/15959

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0369/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0574/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0230-0413 E	21/11/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0059  JO C 126 28.05.2002, p. 0388 E	06/02/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/0859
JO L 124 20.05.2003, p. 0001-0003

Résumé

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité (ext. règlement (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

2002/0039(CNS) - 06/02/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre les principes du règlement 1408/71/CEE aux ressortissants des pays tiers, exclus du bénéfice de ce règlement par le simple fait de leur nationalité. CONTENU : La Commission a adopté une proposition visant à mettre fin à la discrimination opérée envers les ressortissants de pays tiers qui, à l'heure actuelle, ne peuvent conserver leurs droits en matière de sécurité sociale lorsqu'ils se déplacent d'un État membre de l'UE à un autre pour y séjourner, vivre ou travailler. L'initiative vise un double objectif, à savoir: 1) faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers en leur garantissant des droits et des obligations comparables à ceux des ressortissants de l'UE, 2) encourager la mobilité des travailleurs, y compris des ressortissants non communautaires. Cette proposition concerne potentiellement 13 millions de ressortissants non communautaires qui résident légalement dans l'UE. Concrètement, la proposition étend aux ressortissants de pays tiers en général, le champ d'application des règles communautaires existantes en matière de coordination des régimes de sécurité sociale (règlement 1408/71/CEE), lesquelles s'appliquent actuellement aux ressortissants de l'UE, aux apatrides, aux réfugiés ainsi qu'aux membres de la famille et survivants de ressortissants d'un État membre de l'UE. Il convient de souligner que l'application du règlement 1408/71/CEE à tous les ressortissants de pays tiers ne conférera en soi aucun droit d'entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre ou d'accès à son marché du travail. Le but de cette initiative est de garantir l'égalité de traitement aux ressortissants non communautaires qui résident légalement dans un État membre (avec un droit de séjour temporaire ou permanent) et qui se rendent (légalement) dans un autre État membre. Á noter que la présente proposition se fonde sur l'article 63, par. 4 du traité. Dans un premier temps, la Commission avait proposé, le 12 novembre 1997, d'intégrer les ressortissants de pays tiers en présentant une modification du règlement 1408/71 au titre des articles 42 et 308 du traité CE. Cependant, à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (notamment le Titre IV) et de l'arrêt rendu le 11 octobre 2001 par la Cour de justice dans l'affaire Kahlil (C-95/99), la Commission a modifié la base juridique de la proposition en vue de prévoir les conditions auxquelles doivent satisfaire les ressortissants de pays tiers pour entrer et résider dans l'UE. Pour être adoptée, le texte nécessite l'unanimité au Conseil.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité (ext. règlement (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

2002/0039(CNS) - 14/05/2003 - Acte final

OBJECTIF : étendre les principes du règlement 1408/71/CEE aux ressortissants des pays tiers, exclus du bénéfice de ce règlement par le simple fait de leur nationalité. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 859/2003/CE du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement 1408/71 /CEE et du règlement 574/72/CEE aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement visant à étendre aux ressortissants de pays tiers, qui n'en sont pas couverts actuellement en raison de leur nationalité, les dispositions du règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Concrètement, le règlement vise à octroyer aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de la Communauté et qui satisfont aux autres conditions prévues dans le règlement 1408/71/CEE, des droits aussi proches que possibles de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne. Ce règlement fait suite à la demande formulée par le Conseil européen de Tampere (en octobre 1999) consistant à rapprocher le statut juridique des ressortissants de pays tiers de celui des ressortissants des États membres. Il permettra également de mettre fin à la discrimination opérée envers les ressortissants de pays tiers qui, à l'heure actuelle, ne peuvent conserver leurs droits en matière de sécurité sociale lorsqu'ils se déplacent d'un État membre de l'Union à un autre pour y séjourner, vivre ou travailler. Il convient de souligner que l'application du règlement 1408/71/CEE à tous les ressortissants de pays tiers ne conférera en soi aucun droit à l'entrée, au séjour ou à la résidence dans un État membre ni l'accès à son marché du travail. Le but du règlement est de garantir l'égalité de traitement aux ressortissants non communautaires qui résident légalement dans un État membre (avec un droit de séjour temporaire ou permanent) et qui se rendent (légalement) dans un autre État membre. La légalité de la résidence est d'ailleurs considérée comme un préalable à l'application du règlement. Il faut également noter que les dispositions du règlement s'appliquent dans la mesure où la situation du ressortissant ne se cantonne pas à l'intérieur d'un seul État membre. Le règlement comporte également une annexe relative à des dispositions spécifiques pour deux États membres : il s'agit du cas particulier de l'Allemagne et de l'Autriche pour lesquels, il est prévu de maintenir leur pratique actuelle selon laquelle les ressortissants de pays tiers ne bénéficient pas d'un statut intégralement équivalent à celui dont jouissent les citoyens communautaires en ce qui concerne l'accès aux prestations familiales. Enfin, conformément aux voeux du Parlement européen, le règlement fait référence aux droits fondamentaux tel qu'édictés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union (notamment, art. 34, par.2 de la Charte). ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 1er juin 2003. Il n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à cette date. Une série de dispositions transitoires sont prévues avant cette date afin de protéger les ressortissants de pays tiers auxquels s'appliquent le règlement et qui risqueraient de perdre des droits du seul fait de l'entrée en vigueur du règlement. APPLICATION TERRITORIALE : Conformément aux dispositions pertinentes des traités, l'Irlande et le Royaume-Uni ont décidé de participer à l'application du règlement. Il n'en va pas de même pour le Danemark qui ne participera ni à son adoption ni à son application.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité (ext. règlement (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72)

2002/0039(CNS) - 21/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE-DE, NL) sur l'extension aux ressortissants de pays tiers du bénéfice de la sécurité sociale, la Plénière a entériné la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 5 novembre 2002). Ce faisant, elle étend à 4 ans au lieu de 2, le délai prescrit par la proposition pour introduire une demande permettant de bénéficier ou de rétablir une prestation ou une révision des droits à pension pour les ressortissants de pays tiers. La Plénière a également rattaché le règlement aux principes de la Charte des droits fondamentaux et a clairement circonscrit la proposition au champ d'application qui est le sien.